



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-022

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

35-2023-01-16-00003 - Arrêté de délégation de signature Cartes achats et Chorus DT (3 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2022-11-15-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la FDC (4 pages)	Page 7
35-2023-01-06-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la FDC (4 pages)	Page 12
35-2022-11-15-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 17
35-2023-01-06-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 22
35-2023-02-01-00001 - Arrêté_dérogation_martinets noirs_103bd de Metz à Rennes (5 pages)	Page 27
35-2023-02-01-00002 - Arrêté_dérogation_martinets noirs_moineaux domestiques_pipistrelles communes_SGAMI à Rennes (6 pages)	Page 33
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /	
35-2023-02-01-00003 - Décision du Directeur Interrégional de Bretagne-Pays de la Loire portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 40
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-01-18-00004 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme d'Ille et Vilaine - le 20 janvier 2023 à 9 h (1 page)	Page 43
35-2023-01-18-00003 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le 11ème Régiment d'Artillerie de Marine (11e RAMA) le 27 janvier 2023 à 10 h (1 page)	Page 45
35-2023-01-27-00009 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le Rectorat - le 02 mars 2023 à 16 h (1 page)	Page 47
35-2023-01-27-00010 - Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le Rectorat le 02 mars 2023 à 16 h 30 (1 page)	Page 49

35-2023-01-16-00003

Arrêté de délégation de signature Cartes achats
et Chorus DT

Arrêté portant délégation de signature

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest,
ordonnateur principal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 22-24 du 4 novembre 2022 ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre « à préciser ».

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rennes, le

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest


Cécile GUYADER

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	

Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-11-15-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la
FDC



ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément départemental d'association de protection de
l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 portant agrément départemental de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) ;

Vu la demande du 23 mai 2022, reçue le 24 mai 2022, par laquelle la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), sise à « Beauregard », 35630 Saint-Symphorien, sollicite le renouvellement de son agrément départemental, au titre d'association de protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément d'association de protection de l'environnement, en vertu de l'article L. 141-1, alinéa 2, du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine exerce son activité statutaire dans l'ensemble du département ;

Considérant que les activités de cette association visent notamment à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant que, de par ses compétences techniques, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement et du patrimoine naturel (restauration du marais de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, mise en place d'un protocole d'inventaire des mares via l'éco-contribution, participation aux comités de pilotage Natura 2000, participation à l'élaboration de démarches et de schémas en faveur de l'environnement,...) ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine est un partenaire de l'administration dans le domaine de l'éducation à l'environnement, à la biodiversité et au développement durable (actions de sensibilisation envers le public...) ;

Considérant qu'elle dispose, eu égard au cadre territorial de son activité, d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques (près de 12 500 adhérents), cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est renouvelé l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement, délivré le 25 juillet 1978 à la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sise à « Beaugard », 35630 Saint-Symphorien.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 :

Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement

Article 5 :

La Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 susvisé.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Rennes et Saint-Malo et aux Président-e-s des tribunaux d'instance de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Redon.

Fait à Rennes, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-06-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de
la FDC



ARRÊTÉ

renouvelant l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant les modalités d'application, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) ;

Vu la demande du 23 mai 2022, par laquelle la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sise à « Beaugard », 35630 Saint-Symphorien, sollicite le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine a déjà participé à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine (CDCFS, CDNPS,...) ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine justifie d'un nombre important de membres, supérieur à 50, et exerce une activité effective sur les quatre arrondissements du département ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la gestion des milieux, des habitats et du suivi sanitaire de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements (pas de participation supérieure à 5% des ressources, en 2020 et 2021), ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait donc aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise à « Beauregard », 35630 Saint-Symphorien, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine.

Article 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de la bénéficiaire, adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **06 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

17/05/2023

17/05/2023

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-11-15-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1978 portant agrément départemental de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération de l'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande du 30 mai 2022, reçue le 1^{er} juin 2022, par laquelle la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), sise Maison éclusière de la Pêchetière, 35630 HEDE-BAZOUGES, sollicite le renouvellement de son agrément départemental, au titre d'association de protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique exerce son activité statutaire dans l'ensemble du département ;

Considérant que, de par ses compétences techniques, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement (préservation du patrimoine piscicole, tels les poissons migrateurs amphihalins, de la qualité des milieux aquatiques, restauration de la continuité écologique des cours d'eau...) ;

Considérant que cette association est un partenaire de l'administration, notamment dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable (animations pêche et nature en direction des jeunes...) ;

Considérant qu'elle dispose, eu égard au cadre territorial de son activité, d'un nombre suffisant d'adhérents, personnes physiques (dont environ 14 200 membres actifs), cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est renouvelé l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement, délivré le 9 mars 1978 à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique, sise Maison éclusière de la Pêchetière, 35630 HEDE-BAZOUGES.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 :

Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 :

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Rennes et Saint-Malo et aux Président(e)s des tribunaux d'instance de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Redon.

Fait à Rennes, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-06-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
de la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

renouvelant l'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant les modalités d'application, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ;

Vu la demande du 20 juillet 2022, par laquelle la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique, sise à Maison éclusière de la Pêchetière, 35630 Hédé-Bazouges, sollicite le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique a déjà participé à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine (CODERST, CDOA...) ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'un nombre important de membres, supérieur à 50, et exerce une activité effective sur les quatre arrondissements du département,

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la surveillance de la pêche, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements (différents financeurs en 2020 et 2021), ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise à Maison éclusière de la Pêchetière, 35630 Hédé-Bazouges, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine.

Article 2 :

La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de la bénéficiaire, adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de la pêche d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **06 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

2023-01-06-00003



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-01-00001

Arrêté_dérogation_martinets noirs_103bd de
Metz à Rennes



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de construction au 103 boulevard de Metz à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 10 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la « SCCV Rennes Bd de Metz SECIB Immobilier », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 25 janvier 2023, afin de réaliser des travaux de démolition d'une habitation puis de construction d'un immeuble au 103 boulevard de Metz à Rennes, qui obturera l'accès à un nid de Martinets noirs au 105 boulevard de Metz ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 janvier 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 janvier 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver l'accès au nid existant au N°105, compte-tenu de la construction du nouvel immeuble obturant cet accès,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la « SCCV Rennes Bd de Metz SECIB Immobilier », sise 1 place de la gare 35000 Rennes, représentée par monsieur Vincent HUE.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition d'habitation et de construction d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de l'habitation existante puis de la construction de l'immeuble. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de l'habitation existante puis de construction de l'immeuble au 103 boulevard de Metz à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de construction entraînant l'obturation de 1 nid de Martinets seront réalisés au maximum en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets. La façade du n°105 sera bâchée pendant la phase travaux à partir de février 2023, de façon à obstruer l'accès au nid avant le retour de migration des Martinets et avant la construction de l'étage à l'origine de l'obturation, prévue en avril 2023.

En mesure compensatoire provisoire, 1 nichoir double à Martinets sera mis en place sous une avancée de toit de la façade de la maison située côté boulevard au 107 boulevard de Metz, dès mars 2023 selon les plans annexés. Ce nichoir restera a minima pendant la durée des travaux et sera probablement conservé par la suite, selon l'accord des propriétaires.

En mesure compensatoire définitive, et dès la construction du futur bâtiment, 1 nichoir triple à Martinets sera mis en place au sein de la structure sur la façade Nord, vers le mois de juillet 2023, selon les plans prévisionnels annexés.

En mesure d'accompagnement, un nichoir à chiroptères sera mis en place sur le futur immeuble selon les plans prévisionnels annexés. Une sensibilisation des futurs propriétaires sera également effectuée par SECIB Immobilier.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM et un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 2 ans en 2024 et 2025. Ce suivi sera communiqué annuellement à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la « SCCV Rennes Bd de Metz SECIB Immobilier » , la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 01/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

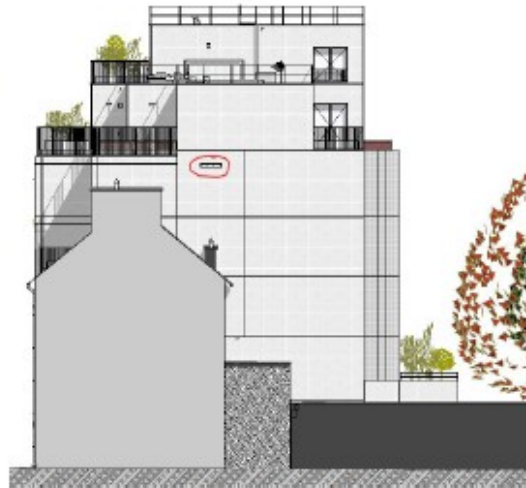
PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel de la compensation provisoire



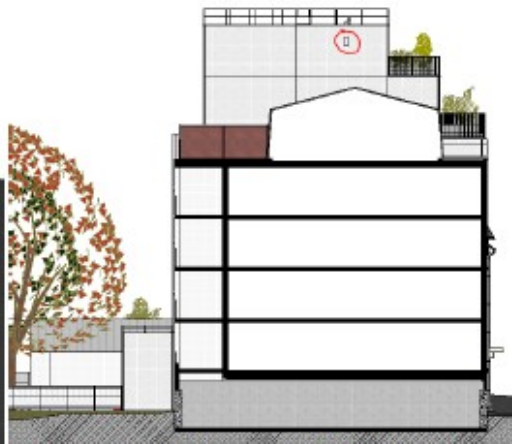
Localisation du nichoir double sur la façade Est du 107 boulevard de Metz © 2023 Google et Mathias Avaulée

Emplacement prévisionnel de la compensation définitive



Localisation du nichoir triple intégrée dans la façade Nord du bâtiment de SECIB Immobilier © Mathias Avaulée

Emplacement prévisionnel du gîte à chiroptères



Localisation du gîte à chiroptères sur la façade Sud du bâtiment de SECIB Immobilier © Mathias Avaulée

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-01-00002

Arrêté_dérogation_martinets noirs_moineaux
domestiques_pipistrelles communes_SGAMI à
Rennes



ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
(Martinet noir, Moineau domestique, Pipistrelle commune),
dans le cadre des travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue du Général Audibert à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 10 janvier 2023, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « SGAMI OUEST », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 11 janvier 2023, afin de poursuivre les travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue Audibert à Rennes, comprenant 79 logements, qui supprimera l'accès aux cavités favorables aux chiroptères et aux nids de Martinets noirs et Moineaux repérés par la LPO.

Vu l'avis favorable, en date du 20 janvier 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Considérant les aléas de chantier rencontrés à l'occasion des travaux d'isolation, et en particulier :

- que le positionnement effectif des nids s'est avéré différent des emplacements initialement signalés par la LPO,
- que l'enlèvement de l'ancien enduit de façade a révélé la présence des nids dans l'épaisseur de l'isolant à déposer,
- que le maintien des nids initialement prévu n'est de ce fait plus possible,
- que la poursuite rapide des travaux permettra de rendre opérationnelle la mise en place de nichoirs de compensation avant le retour des Martinets noirs en 2023,
- que les travaux ne doivent pas, par conséquent, être stoppés au risque de rendre les mesures de compensations inefficace eu 2023 ;

Considérant que ces impératifs de délais ne permettent pas de recueillir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et l'isolation de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les accès aux nids et infractuosités existants, compte-tenu des travaux d'isolation prévus,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Martinet noir, Moineau domestique et Pipistrelle commune sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées et leur habitat,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Service Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI OUEST) sis 28 rue Pilate CS40725 35207 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'isolation de l'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinets noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'isolation de l'immeuble. Le planning définitif des travaux d'isolation de bâtiments et de la mise en place des mesures de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux d'isolation de l'immeuble du SGAMI rue Audibert à Rennes, à réaliser selon le planning prévisionnel en annexe.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement temporel, les travaux d'isolation sur les façades sur lesquelles des nids ont été localisés seront réalisés avant le retour des Martinets, soit avant le 15 avril 2023. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure compensatoire, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur les bâtiments, des nichoirs triples à Martinets, nichoirs triples à Moineaux et gîtes à chiroptères seront mis en place, selon les plans prévisionnels annexés, soit au total :

- 2 nichoirs triples à Moineaux (cf N°1 et 2 sur plan annexe) ;
- 9 nichoirs triples à Martinets (cf N°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sur plan annexe) ;
- 3 gîtes à chiroptères (cf N°13, 14 et 15 sur plan annexe) ;

Les nichoirs « type » par espèce sont joints en annexe.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Un suivi de l'occupation des nids réalisé par un naturaliste ou une association compétente sera réalisé chaque année en 2023, 2024 et 2025. Les résultats de ces suivis seront communiqués à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

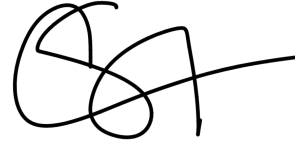
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables du SGAMI Ouest, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 01/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Planning prévisionnel d'intervention et emplacement prévisionnel de la compensation



TYPES DE NICHOURS PRÉVUS D'ÊTRE IMPLANTÉS EN FAÇADE

MOINEAUX : REPÈRES 1 ET 2 (BLEU)

NICHOIR EN BÉTON DE BOIS A MOINEAUX TRIPLE CHAMBRE – Type MOI3I de chez NAT'H HARMONIE



MARTINETS : REPÈRES 3 A 11 (ROUGE)

NICHOIR TRIPLE EN BÉTON DE BOIS POUR MARTINETS – Type ME3 de chez NAT'H HARMONIE



CHAUVES-SOURIS : REPÈRES 12 A 14 (JAUNE)

GÎTE A CHAUVES-SOURIS EN BÉTON DE BOIS A FIXER – Type CHIUE de chez NAT'H HARMONIE



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2023-02-01-00003

Décision du Directeur Interrégional de
Bretagne-Pays de la Loire portant délégation de
signature des pouvoirs de représentation en
justice en matière répressive

**Décision du Directeur Interrégional
de Bretagne-Pays de la Loire
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.**

Nantes, le 1^{er} février 2023

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 nommant M. Claude LE COZ, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Décide

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- M. Michel MARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;

- M. Yves BOURLIEUX, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional de Bretagne ;

... / ...

**Direction Interrégionale des Douanes
et Droits Indirects de Bretagne-Pays de la Loire**
Secrétariat Général
7, place Mellinet – BP 78410
44184 Nantes cedex 4
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Gildas FRIOUX
Tél. : 09 702 75 101
Courriel : gildas.frioux@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI / 23000205

- Mme Annabelle GUILLONNEAU, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire ;

- Mme Stéphanie LE CLEUYOU, inspectrice principale des douanes et droits indirects de 2^{ème} classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

Article 2 - La présente décision abroge et remplace ma décision de délégation de signature n° 22001331 du 1^{er} juin 2022.

Article 3 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire



Claude LE COZ

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-18-00004

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en premiers secours par
le comité départemental de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme d'Ille et
Vilaine - le 20 janvier 2023 à 9 h

ARRÊTÉ
**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en premiers secours
par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme d'Ille-
et-Vilaine (FFSS 35)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par le président du comité FFSS 35 afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le **vendredi 20 janvier 2023, à 9 heures**, dans les locaux de la FFSS 35, situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS (35 780). Le nombre de candidats présentés est de seize (16).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Christian POUTRIQUET
Les membres du jury :	Dr Alain BAERT M. André PONNIER Mme Anaïs PRUVOST Mme Fanny POUTRIQUET

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,



David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-18-00003

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le 11ème Régiment d'Artillerie de Marine (11e RAMA) le 27 janvier 2023 à 10 h



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC**

ARRÊTÉ
**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques
par le 11^e Régiment d'Artillerie de Marine (11^e RAMa)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2023 par le 11^e Régiment d'Artillerie de Marine (11^e RAMa) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **27 janvier 2023, à 10 heures**, dans les locaux du 11^e Régiment d'Artillerie de Marine (11^e RAMa) situés Quartier général Lemonnier – La Lande d'Ouée à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35 140). Le nombre de candidats présentés est de six (06).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	M. Mickaël IBERT
Les membres du jury :	Dr Benoît DEVRAUX Mme Stéphanie CIBASSIE M. Kamal HENNAJAH Mme Alison DEGORGUE

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **1 8 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités

David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-27-00009

Arrêté relatif à l'organisation d'une session
d'examen de formateur en prévention et secours
civiques par le Rectorat - le 02 mars 2023 à 16 h

ARRÊTÉ
**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques
par le Rectorat**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande présentée le 04 janvier 2023 par la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale (DAFPEN) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **02 mars 2023, à 16h30**, dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine (DSDEN 35), situés 1 quai Dujardin à Rennes (35 000). Le nombre de candidats présentés est de dix-huit (18).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

La Présidente représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	Dr Stéphanie JAMIER
Les membres du jury :	M. Patrick GENOVA M. Michel PONCELET M. Raphaël ROGUE Mme Angélique SIMONEAU-LE-SAGER

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **27 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités



David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-01-27-00010

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques par le Rectorat le 02 mars 2023 à 16 h 30

ARRÊTÉ
**relatif à l'organisation d'une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques
par le Rectorat**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande présentée le 06 janvier 2023 par la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale (DAFPEN) afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **02 mars 2023, à 16h30**, dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine (DSDEN35), situés 1 quai Dujardin à Rennes (35 000). Le nombre de candidats présentés est de dix-huit (18).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

La Présidente représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :	Dr Stéphanie JAMIER
Les membres du jury :	M. Patrick GENOVA M. Michel PONCELET M. Raphaël ROGUE Mme Angélique SIMONEAU-LE-SAGER

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **27 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le directeur des sécurités



David ANTOINE